



PORT DE SAINT-MALO

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

PORT DE PLAISANCE DES SABLONS

Arrêté conjoint du Préfet d'Ille-et-Vilaine et du Président du Conseil régional de Bretagne

du 15/06/2021

Table des matières

PREAMBULE	4
DEFINITIONS	4
ARTICLE 1 – CHAMP D’APPLICATION	5
ARTICLE 2 – DEMANDE D’ATTRIBUTION DE POSTES D’AMARRAGE OU DE MOUILLAGE POUR LES NAVIRES DE PLAISANCE	5
ARTICLE 3 – RENSEIGNEMENTS A TRANSMETTRE AVANT L’ATTRIBUTION D’UN POSTE	6
ARTICLE 4 – REGLES PARTICULIERES D’ATTRIBUTION DE POSTE D’AMARRAGE OU DE MOUILLAGE POUR LES NAVIRES HORS PLAISANCE	6
ARTICLE 5 – NAVIRES MILITAIRES FRANÇAIS ET ETRANGERS	6
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINS FLOTTANTS CONCERNANT LEURS MOUVEMENTS DANS LE PORT	7
Accès au port	7
Entrée et sortie du port	7
Mouvements des navires.....	8
Remorquage	8
Manifestations publiques et nautiques	8
ARTICLE 7 – STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINS FLOTTANTS, MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES.....	8
ARTICLE 8 – PLACEMENT A QUAI ET AMARRAGE	9
Conditions d’amarrage	9
Nature des amarres, protection des navires et points d’amarrage	9
Responsabilité des amarrages et obligations des plaisanciers.....	10
ARTICLE 9 – MAINTIEN EN BON ETAT DES NAVIRES SEJOURNANT DANS LE PORT	10
ARTICLE 10 – SORT DES NAVIRES ABANDONNES.....	10
ARTICLE 11 – SORT DES EPAVES	10
ARTICLE 12 – DEPLACEMENTS SUR ORDRE	11
ARTICLE 13 – PERSONNEL A MAINTENIR A BORD.....	11
ARTICLE 14 – STOCKAGES, DEPOTS, STATIONNEMENTS	11
ARTICLE 15 – MATIERES ET MARCHANDISES DANGEREUSES – AVITAILLEMENT EN CARBURANT	12
ARTICLE 16 – RESTRICTIONS CONCERNANT L’USAGE DU FEU ET DE L’ELECTRICITE	12
ARTICLE 17 – INTERDICTION DE FUMER.....	13
ARTICLE 18 – CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES.....	13
Incendie à bord d’un navire.....	13
Incendie à terre.....	13
ARTICLE 19 – CONDITIONS D’UTILISATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES.	13

ARTICLE 20 – CONSTRUCTION, REPARATION ET ENTRETIEN DES NAVIRES.....	13
Opérations de carénage	13
Travaux de peinture et d’entretien	14
ARTICLE 21 – MISE A L’EAU DES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINS FLOTTANTS	15
ARTICLE 22 – INTERDICTIONS	15
ARTICLE 23 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT	16
Circulation des véhicules	16
Stationnement.....	16
Circulation des piétons	16
ARTICLE 24 – RANGEMENT DES APPAREILS DE MANUTENTION.....	17
ARTICLE 25 – RESPECT DE L’ENVIRONNEMENT	17
ARTICLE 26 – EXECUTION DES TRAVAUX ET D’OUVRAGES	17
ARTICLE 27 – ATTEINTES AU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE	17
ARTICLE 28 – SANCTIONS	18
ARTICLE 29 – FORCE EXECUTOIRE	18
ARTICLE 30 – MESURES DE PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR.....	19
Annexe – Plan du port de plaisance des Sablons	20

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine et le Président du Conseil régional de Bretagne,

VU le Code des transports, titre III et notamment R.5333-1 à R.5333-28 et D.5342-1 et D.5342-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.4231-4 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la route ;

VU le Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes ;

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1935 fixant les limites du port de Saint-Malo ;

VU l'arrêté de la Préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 7 octobre 2005 portant règlement de police applicable au Port de Plaisance des Sablons ;

VU la convention de transfert de propriété du port de Saint-Malo en date du 29 décembre 2006 ;

VU le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port de Saint-Malo en date du 23 février 2015 ;

VU l'avis du conseil portuaire de Saint-Malo en date du 14 avril 2021.

Considérant qu'aux termes de l'article L.5331-10 du code des transports, il appartient au Préfet, en tant qu'autorité investie du pouvoir de police portuaire, et au Président du Conseil régional, en tant qu'autorité portuaire, d'arrêter conjointement les règles particulières applicables dans le périmètre de la concession du port de plaisance des Sablons de Saint-Malo ;

ARRETENT

PREAMBULE

Les dispositions particulières du présent règlement complètent et précisent celles du règlement général de police portuaire (RGPP) tel qu'il résulte du Titre III du Code des transports et notamment les articles R.5333-1 à R.5333-28 et D.5342-1 et D.5342-2.

Elles remplacent celles figurant dans le règlement approuvé par arrêté de la Préfète d'Ille-et-Vilaine, du 7 octobre 2005 sus visé, qui est abrogé.

En cas de dispositions contradictoires entre le règlement particulier de police et le règlement d'exploitation, les dispositions du présent règlement prévalent.

DEFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, il est entendu par :

Navire :

Tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, qu'il soit de plaisance, de pêche ou de commerce

Autorité Portuaire (AP) :

Conformément à l'article L.5331-5 du code des transports, le Président du Conseil régional de Bretagne.

Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AI3P) :

Conformément à l'article L.5331-6 du code des transports, le Préfet de département d'Ille-et-Vilaine et par délégation l'officier du port de Saint-Malo.

Règlement général de police portuaire :

Articles L.5334-1 à L.5334-5, R.5333-1 à R.5333-28, D.5342-1 et D.5342-2 du code des transports.

Capitainerie du port :

Conformément à l'article R.5331-5 du code des transports, la capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire, compétents sur le périmètre du port régional de Saint-Malo, dont fait partie le port de plaisance des Sablons.

Exploitant du service public portuaire :

Le concessionnaire en charge de l'exploitation du port de plaisance des Sablons, la ville de Saint-Malo.

Bureau du port :

Entité gérée par l'exploitant du port et regroupant ses agents techniques et assurant le service public portuaire.

Usager :

Toute personne utilisant les équipements, les infrastructures et/ou les services du port : plaisanciers, professionnels intervenant sur les navires ou entreprises présentes sur le terre-plein du port de plaisance, pêcheurs professionnels, associations, etc.

Public :

Toute personne autre que l'utilisateur évoluant dans les limites administratives du port.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans le périmètre de la concession du port de plaisance des Sablons de Saint-Malo.

Un plan du port de plaisance des Sablons de Saint-Malo est joint en annexe. Ce document fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DEMANDE D'ATTRIBUTION DE POSTES D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE POUR LES NAVIRES DE PLAISANCE

L'usage du port est prioritairement réservé aux navires de plaisance et autorisé aux navires courant un danger ou se trouvant en état d'avarie.

Les usagers souhaitant faire escale dans le port doivent se signaler par tous moyens au bureau du port, afin de solliciter l'attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage.

L'attribution d'un poste est conditionnée à la communication des renseignements prévus à l'article 3.

Le poste d'amarrage ou de mouillage que le navire occupera pour la durée de son escale est attribué par le bureau du port, en fonction des prévisions des postes disponibles, de la nature des ouvrages portuaires et des caractéristiques du navire, notamment sa longueur, sa largeur et son tirant d'eau. L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'attribution d'un poste déterminé.

Nul ne peut occuper un poste dépendant du domaine public portuaire sans disposer d'un titre l'y autorisant et toute occupation d'un poste d'amarrage ou de mouillage donne lieu au paiement d'une redevance.

ARTICLE 3 – RENSEIGNEMENTS A TRANSMETTRE AVANT L'ATTRIBUTION D'UN POSTE

Pour l'attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage tout usager doit être en mesure de présenter les éléments suivants :

- Nom et caractéristiques du navire ;
- Marques d'identification réglementaires ;
- Les coordonnées complètes de la personne physique ou morale propriétaire du navire ;
- Les coordonnées complètes du capitaine ou à défaut de la personne physique chargée de la surveillance du navire en l'absence d'équipage ;
- Copie complète de l'acte d'identification du navire (acte de francisation, carte de circulation ou équivalent pour les navires sous pavillon étranger) ;
- L'attestation d'assurance à jour et valide pour l'année couvrant au moins les risques suivants:
 - o Responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers ;
 - o Dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient leur cause et leur nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux découlant de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
 - o Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès ;

ARTICLE 4 – REGLES PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DE POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE POUR LES NAVIRES HORS PLAISANCE

Les navires à passagers et supports de plongée peuvent être admis dans le port de plaisance dans les conditions prévues à l'article 3 et sous réserve de transmettre les éléments prévus à l'article 4 ainsi qu'un justificatif de leur activité effective à jour.

A titre exceptionnel, les navires de pêche peuvent être accueillis dans les conditions de la convention conclue à cet effet entre l'exploitant du port de plaisance des Sablons et l'exploitant du port de commerce et pêche.

Le débarquement des produits de la pêche ne peut être autorisé que par un arrêté du Préfet de Région portant lieux de débarquement des produits de la pêche maritime à Saint-Malo.

Tout nettoyage de poissons ou rejets de chairs de poissons est formellement interdit dans l'enceinte du port.

ARTICLE 5 – NAVIRES MILITAIRES FRANÇAIS ET ETRANGERS

Conforme à l'article R.5333-7 du règlement général de police.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINS FLOTTANTS CONCERNANT LEURS MOUVEMENTS DANS LE PORT

L'article R.5333-8 du règlement général de police est complété comme suit :

Accès au port

La capitainerie peut interdire l'accès du port aux navires, bateaux et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'accès aux installations portuaires, et notamment aux pannes, est réservé aux usagers du port de plaisance.

L'accès au port est interdit aux engins flottants (planches à voile, catamarans de sport, kitesurf, paddles, canoës, kayak, etc.), sauf autorisation expresse et exceptionnelle du bureau du port dans le cadre de manifestations nautiques organisées ou d'une pratique encadrée par un club.

Les engins nautiques à moteur sont autorisés à utiliser les cales du Naye et des Sablons pour les mises à l'eau et mise à terre. L'usage du plan d'eau par les véhicules nautiques à moteur et autres engins flottants est limité à l'entrée, à la sortie du port et à l'accès au poste d'avitaillement. Ces véhicules nautiques à moteur et autres engins flottants ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre ces quais et pontons.

Entrée et sortie du port

Il est formellement interdit aux navires de sortir du port de plaisance des Sablons lorsque le signal lumineux, composé de trois feux rouges sur une même verticale, est allumé sur la passerelle du terminal ferries.

Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il sort, tout navire arbore, outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

Les usagers s'apprêtant à entrer ou à sortir du port des Sablons doivent s'assurer de la hauteur d'eau dont ils disposent pour franchir sans risque le seuil submersible, en consultant leurs documents de navigation, les panneaux lumineux disposés à cet effet en bordure du terre-plein du Naye et/ou sur le môle des Sablons, ainsi que les échelles de marées disposées sur les piliers à l'entrée du port.

Il est recommandé de déterminer un pied de pilote assurant une marge suffisante de sécurité, en particulier lorsque l'état de la mer laisse présager des différences de niveau importantes.

Il est précisé que les panneaux lumineux reçoivent leurs informations d'un marégraphe et mentionnent de ce fait la hauteur moyenne du moment, ne tenant pas compte des variations rapides dues à une agitation éventuelle.

Les courants dans l'estuaire de la Rance et à l'entrée du port de Saint Malo peuvent être perturbés par le fonctionnement de l'usine marémotrice de la Rance. Les navigateurs sont invités à retirer au début de chaque année auprès de l'exploitant du barrage de la Rance, les consignes d'exploitation de l'usine marémotrice.

Il est rappelé aux navigateurs qu'en période des vives eaux, un courant important se forme lors de la submersion du seuil.

La responsabilité de l'utilisateur reste entière en cas d'incident dû au non-respect de ces consignes.

Mouvements des navires

Les mouvements des navires s'effectuent conformément aux ordres de l'officier de port ou du bureau du port aux usagers en matière de navigation et dans le respect de la réglementation et de la signalisation maritime, sous la responsabilité du capitaine qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Toute manœuvre et navigation à la voile sont interdites dans l'enceinte du port, sauf en cas d'absolue nécessité et sous la seule responsabilité du capitaine.

Seuls sont autorisés dans le port les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage, ou pour se rendre à la zone technique, à la station d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

La vitesse de tous les navires est limitée à 5 nœuds dans l'avant-port et à 3 nœuds dans l'enceinte du port de plaisance des Sablons, sauf cas de force majeure.

Remorquage

Les agents du port peuvent, sur demande des propriétaires, effectuer des remorquages. L'exploitant ne peut être tenu responsable de l'aide à la manœuvre si le propriétaire du navire est aux commandes.

Dans les cas où cela est rendu nécessaire par les besoins de l'exploitation et même en l'absence du propriétaire à bord de son navire, notamment en cas d'occupation sans droit ni titre d'un emplacement, un remorquage pourra être effectué par les agents portuaires, sans démarrer le moteur du navire et aux frais du propriétaire.

Toute réclamation relative aux dommages subis par le navire consécutivement à un remorquage effectué par l'exploitant doit être adressée au bureau du port dans les 72 heures suivant la prestation par lettre recommandée avec accusé réception.

Les opérations de remorquage sont payantes, les tarifs sont consultables au bureau du port.

Sauf dérogation préalable accordée par le bureau du port, toute autre opération de remorquage par les usagers sur le bassin est interdite, hormis ceux pratiqués par les services de secours.

Manifestations publiques et nautiques

Aucune manifestation publique ou nautique à l'intérieur du périmètre de la concession du port de plaisance des Sablons ne peut être organisée sans l'accord préalable du bureau du port et de l'autorité portuaire.

ARTICLE 7 – STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINS FLOTTANTS, MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

L'article R.5333-9 du règlement général de police est complété comme suit :

Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur du port, de stationner hors de l'emplacement qui lui a été attribué et de faire obstacle à la libre circulation.

Le mouillage des ancres est interdit. Les capitaines, qui en cas de force majeure ont dû mouiller leur ancre dans le port de plaisance des Sablons, doivent en aviser immédiatement la capitainerie ou le bureau du port, assurer la signalisation, et procéder à leur relevage dès que possible.

L'autorité portuaire peut à tout instant décider du déplacement d'un navire, bateau ou engin flottant ne respectant pas ces règles. L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaîne) constatée pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la capitainerie ou au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris sous la responsabilité et aux frais du propriétaire du matériel.

ARTICLE 8 – PLACEMENT A QUAI ET AMARRAGE

L'article R.5333-10 du règlement général de police est complété comme suit :

Conditions d'amarrage

Les navires doivent s'amarrer aux emplacements désignés par l'exploitant.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes disposés à cet effet sur les ouvrages. Il est interdit de s'amarrer sur les platelages des pontons. L'utilisation de gaffes pointues est interdite.

L'amarrage à couple est toléré, sauf opposition du propriétaire. Cependant, en cas de nécessité pour des raisons de sécurité ou de service, les autorités portuaires peuvent passer outre cette opposition.

Pour permettre l'identification des navires amarrés dans le port, l'occupant d'un poste d'amarrage doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire figurent bien de chaque côté de la coque pour les navires à moteur et que le nom du navire ainsi que les initiales du quartier maritime figurent bien à la poupe, pour les voiliers et les dériveurs légers à voile.

Nature des amarres, protection des navires et points d'amarrage

Chaque navire doit être muni d'amarres de calibre adapté à ses caractéristiques, en bon état et d'un nombre suffisant de défenses destinées tant à sa propre protection qu'à celle des navires voisins et des ouvrages. L'usage de pneus, faisant office de défenses, est interdit.

Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses engage la responsabilité du propriétaire du navire.

L'installation de protections sur les pontons et catways est formellement interdite.

Chaque navire doit être muni de taquets, bittes ou dispositifs nécessaires à un amarrage correct. L'utilisation d'éléments métalliques est à proscrire sur les points d'amarrage des pontons.

Sur les pontons flottants, l'amarrage doit comporter, en plus des aussières avant et arrière, une garde montante destinée à empêcher tout déplacement longitudinal du navire. Il est interdit de s'amarrer sur les bateaux voisins.

Le navire doit être amarré dans le périmètre de l'emplacement, sans déborder sur le ponton : les mâts, bossoirs, balcons, espars et ancres en général ne doivent pas dépasser sur les pontons. De même, il est interdit d'amarrer les annexes entre les navires ou à l'arrière des navires. Pour des considérations de sécurité, il est recommandé aux navires qui en disposent de laisser les échelles de bain à l'eau.

Responsabilité des amarrages et obligations des plaisanciers

Les usagers conservent l'entière responsabilité des amarrages qu'ils ont eux-mêmes effectués.

Il est recommandé de protéger les points de frottement des amarres par des fourreaux, en particulier à la sortie des chaumards.

Les usagers ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de coup de vent annoncé, le propriétaire du navire ou son gardien doit vérifier ou faire vérifier l'amarrage du navire et se conformer aux instructions qui lui sont données par l'exploitant.

En cas d'absence prolongée, les amarres doivent être retirées de l'emplacement.

ARTICLE 9 – MAINTIEN EN BON ETAT DES NAVIRES SEJOURNANT DANS LE PORT

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottaison et de sécurité par les usagers. Il doit être en bon état de navigabilité, c'est-à-dire manœuvrable à tout moment et en totale autonomie.

ARTICLE 10 – SORT DES NAVIRES ABANDONNES

Conformément au code des transports, l'absence d'équipage à bord ou l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre sont de nature à caractériser l'abandon du navire par le propriétaire.

Lorsqu'un navire abandonné présente un danger, notamment en raison d'un mauvais entretien manifeste, ou entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes et portuaires, l'autorité portuaire met en demeure le propriétaire de mettre fin au danger que présente le navire abandonné ou l'entrave prolongée qu'il occasionne, notamment en lui ordonnant de procéder à une remise en état ou de procéder à l'enlèvement du navire.

La mise en demeure est notifiée par tout moyen par l'autorité portuaire au propriétaire et précise un délai pour l'exécution des mesures prescrites.

Dans le cas où le propriétaire, dûment mis en demeure, refuse ou s'abstient de mettre fin au danger ou à l'entrave que constitue son navire dans le délai imparti, l'autorité portuaire peut intervenir aux frais et risques du propriétaire.

En cas d'urgence, caractérisée par l'imminence du danger que constitue l'état d'abandon du navire pour la sécurité des personnes, des biens, de la navigation ou la sauvegarde du milieu naturel, les mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, peuvent être exécutées d'office sans délai par l'autorité portuaire.

ARTICLE 11 – SORT DES EPAVES

Conformément au code des transports, l'état d'épave résulte de la non-flottabilité, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.

Lorsque l'épave présente, en totalité ou en partie, un caractère dangereux pour la navigation, la pêche, l'environnement, l'accès ou le séjour au port, l'autorité portuaire met en demeure le propriétaire de

procéder à la récupération, à l'enlèvement, à la destruction ou à tout autre opération en vue de supprimer le caractère dangereux de cette épave.

La mise en demeure est notifiée par tout moyen par l'autorité portuaire au propriétaire et précise un délai pour l'exécution des mesures prescrites, ce délai tenant compte de la situation de l'épave et des opérations à entreprendre.

Dans le cas où le propriétaire, dûment mis en demeure, refuse ou s'abstient de mettre fin au danger que constitue cette épave dans le délai imparti, l'autorité portuaire fait procéder aux opérations nécessaires aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 12 – DEPLACEMENTS SUR ORDRE

L'article R.5333-11 du règlement général de police est complété comme suit :

Tout déplacement ou manœuvre jugé nécessaire pour des raisons de sécurité ou d'exploitation sera notifié, par tout moyen, à l'adresse du propriétaire par le commandant du port. Le commandant du port détermine dans son ordre, le délai dans lequel le mouvement doit être exécuté.

Si cette mise en demeure est restée sans effet, il sera procédé aux manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

ARTICLE 13 – PERSONNEL A MAINTENIR A BORD

L'article R.5333-12 du règlement général de police est complété comme suit :

Le propriétaire est considéré comme l'unique gardien de son bateau et de ses équipements. La surveillance ne se substitue pas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant dûment habilité.

En cas d'absence, le propriétaire transmet au bureau du port ses coordonnées complètes ou celles du capitaine ou, à défaut, de la personne physique chargée de la surveillance du navire en l'absence d'équipage.

La responsabilité de l'exploitant ne peut être engagée en cas de :

- Rupture des amarres ;
- Dommages causés au navire par manque ou insuffisance de pare battage ou de mauvais amarrage ;
- Vols à bord du navire, à terre ou à flot.

ARTICLE 14 – STOCKAGES, DEPOTS, STATIONNEMENTS

Il est interdit de stocker tout matériel, objet ou marchandise sur tous les ouvrages et équipements portuaires (notamment des annexes, engins de pêche, accastillage, etc. ...) sauf dérogation accordée par l'autorité portuaire, sur proposition des agents portuaires.

Le dépôt sur les terre-pleins et ouvrages des engins de pêche tels que les funes, chaluts, casiers et filets sont interdits, sauf sur autorisation de l'autorité portuaire et proposition des agents portuaires.

Il est défendu de déposer ou de laisser stationner des véhicules ou attelages sur les cales d'accès au plan d'eau et sur les parties de quais et terre-pleins du port non dédiés au stationnement.

ARTICLE 15 – MATIERES ET MARCHANDISES DANGEREUSES – AVITAILLEMENT EN CARBURANT

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive ou autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement des navires en hydrocarbures (classe 3 selon le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes) se fait exclusivement aux postes réservés à cet effet. Une dérogation est accordée pour le transport occasionnel d'hydrocarbures par jerrican ou bidon dans une limite de 20 litres.

Il est strictement interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

L'arrivée au port des véhicules transportant des matières dangereuses doit être déclarée à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire au moins 24h avant.

ARTICLE 16 – RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU ET DE L'ELECTRICITE

Sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, il est interdit d'allumer du feu sur les quais, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu. Les barbecues sont interdits sur les ouvrages du port et à bord des navires amarrés dans le port, et plus généralement dans l'enceinte du port de plaisance des Sablons.

Tous les aménagements du navire, appareils et alimentation électrique, appareillages de sécurité doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie, et ne doivent pas dépasser la puissance autorisée par les installations électriques portuaires.

Il est également interdit de détenir à bord des matières ou objets dangereux autre que les artifices ou engins réglementaires ainsi que des carburants ou combustibles autres que ceux nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires et annexes.

Les câbles souples et les prises d'alimentation doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

L'utilisation d'appareils et installations qui s'avèrent à l'usage défectueux, pourra être interdite par les agents du port.

Il est également interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Tout dysfonctionnement ou dégradation doivent être signalés au bureau du port.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique en l'absence du propriétaire ou du gardien du navire de bord.

Les agents du port peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les prescriptions précédentes.

L'usage d'engins pyrotechniques, y compris feu de détresse, est formellement interdit dans l'enceinte du port sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 17 – INTERDICTION DE FUMER

Il est strictement interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

ARTICLE 18 – CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

Incendie à bord d'un navire

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'usager doit immédiatement avertir les sapeurs-pompiers en téléphonant au 18 ou 112 depuis un téléphone mobile. Il avertira également dans un second temps le bureau du port (02.99.81.71.34. / VHF 9 / astreinte technique week-end : 06.98.11.58.63.) et/ou la capitainerie (02.99.20.36.90 / VHF 12).

Incendie à terre

Tous les navires doivent prendre les dispositions de précaution qui leur sont prescrites par les agents du port et les autres autorités compétentes.

ARTICLE 19 – CONDITIONS D'UTILISATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES

Les usagers du port ne peuvent, en aucun cas, modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice, des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

ARTICLE 20 – CONSTRUCTION, REPARATION ET ENTRETIEN DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS, ESSAIS DES MACHINES

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés, démolis que sur les parties de terre-pleins affectés à ces activités. Une demande doit être déposée au bureau du port avant tout début de travaux.

Une zone technique est située sur le terre-plein du port de plaisance, gérée par le bureau du port et équipée d'un élévateur à bateaux, d'un point propre et de divers équipements de lavage (NHP et borne de rinçage).

La zone comprend également des terre-pleins d'hivernage, une aire de carénage et une dalle submersible de carénage.

Opérations de carénage

Toute opération de carénage est strictement interdite en dehors des aires de carénage.

Pendant les opérations de carénage, un nettoyage intermédiaire sera réalisé après ponçage de la coque afin d'éviter la dissémination des particules en résultant. Le navire devra être entièrement bâché pour réaliser les opérations de ponçage ou de grattage à sec (en particulier en cas de vent).

De plus, l'usager devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la dispersion de produit polluant en utilisant tous les systèmes de protection adaptés. Aucune poussière, peinture ou résidu ne doit pouvoir s'écouler ou s'évacuer à la mer.

D'une manière générale sur cette zone technique, les usagers s'engagent à respecter le code de l'environnement, la signalétique particulière et notamment les consignes écrites ainsi que les consignes verbales données par les agents portuaires.

Travaux de peinture et d'entretien

Lors des travaux de peinture d'un navire, le propriétaire du navire ou son mandataire devra éviter tous dépôts ou projection de peinture sur l'aire de carénage. Les peintures utilisées devront répondre aux normes en vigueur et être conformes à la réglementation pour les navires de plaisance. Il est interdit d'effectuer des essais de peinture ou tout autre produit sur les bâtiments ou les sols ou toute autre infrastructure du port.

Aucune peinture ne doit être projetée (pistolet) sauf bâchage de l'ensemble du navire. Seule l'application au pinceau/ rouleau est autorisée à l'air libre. Le bâchage d'un navire est soumis à un plan de prévention et à autorisation du bureau du port de plaisance. En cas de coup de vent, il pourra être demandé au propriétaire d'enlever sa bâche pour éviter tout risque de chute.

Les travaux d'entretien hors carénage des navires de plaisance sont autorisés avec protections étanches et récupérables dans les zones techniques lorsque celles-ci sont mises en place en fonction des périodes de fréquentation du port.

Les opérations de sablage sont interdites sur toute la zone du port de plaisance. L'aérogommage, l'hydogommage et toute autre opération de décapage des coques sont interdits sur les terre-pleins du port des Sablons en raison de leur incidence sur l'environnement et des dispositifs existants de traitement des déchets en résultant.

La totalité des déchets issus des travaux réalisés sur le port par les particuliers doivent être triés et déposés dans les contenants adaptés du point propre. Chaque usager est responsable de ses déchets jusqu'au traitement final.

Les agents chargés de la gestion du port prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Les travaux de réparation ou d'entretien des bateaux ne doivent pas créer de nuisances pour le voisinage et les agents du port sont habilités à les faire cesser le cas échéant.

Les travaux amenant des projections de produits et/ou de matières dangereuses sont absolument interdits.

En cas de déversement accidentel de produit gras ou de tout autre incident, sur les pontons et les passerelles, l'usager doit le signaler immédiatement aux agents portuaires.

Les travaux effectués par des professionnels doivent faire l'objet d'un plan de prévention si la réglementation l'impose ; celui-ci est établi à leur initiative.

Il est interdit d'effectuer tous travaux par points chauds (soudage, coupage, meulage...) sans autorisation préalable du bureau du port. Celle-ci sera conditionnée à la présentation d'un permis de feu qui permet de s'assurer que toutes les mesures de prévention sont bien prises en compte et contient des informations essentielles : instructions et règles de sécurité, conseils sur les moyens de prévention, obligations préalables au démarrage des travaux et surveillance de la zone après la fin de l'intervention.

La circulation du public sur la zone technique, autre que les personnes ayant une autorisation, est interdite.

ARTICLE 21 – MISE A L'EAU DES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINS FLOTTANTS

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des cales et rampes réservées à cet effet. L'accès à ces rampes et cales est strictement limité aux usagers. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du bureau du port.

Les opérations de mise à l'eau et de mise au sec des navires doivent s'effectuer dans le respect des règles de sécurité. Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins, pontons que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou tirage à terre.

Les opérations de rinçage sur l'aire technique en haut de la cale sont autorisées dans un délai limité et cette utilisation fait l'objet d'une redevance fixée annuellement.

La mise à l'eau et la mise à terre des navires dans les limites du port ne sont permis qu'au moyen de l'outillage mis en place ou autorisé par l'exploitant du port et aux emplacements prévus à cet effet. Toute opération de carénage, lavage ou tout type de travaux sur navire suspendu sont interdits.

ARTICLE 22 – INTERDICTIONS

Dans les limites administratives du port, il est interdit de pêcher ainsi que de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins.

Plus précisément, la pratique de la pêche sous toutes ses formes est interdite à partir des quais et des ouvrages situés sur le port, à l'exception du môle des Sablons où la pêche à la ligne est tolérée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la navigation.

La baignade et la plongée dans les limites administratives du port de Saint Malo sont strictement interdites sauf sur les plages faisant l'objet d'un règlement spécifique.

A titre exceptionnel, la plongée par un professionnel peut être autorisée par la capitainerie. Le bureau du port détermine les conditions particulières dans le cadre desquelles la plongée peut avoir lieu. Une fois l'autorisation préalable obtenue, la capitainerie est informée du début et de la fin de l'opération de plongée.

Il est interdit de pratiquer des sports nautiques dans l'enceinte du port sauf autorisation expresse et exceptionnelle du bureau du port dans le cadre de manifestations nautiques organisées ou d'une pratique encadrée par un club.

Toute publicité est soumise aux dispositions du code de l'environnement et du règlement local de publicité. Aucune publicité, sous quelque forme que ce soit n'est admise sur le plan d'eau, ni à terre, sauf autorisation expresse.

Il est interdit de jeter ou de laisser s'évacuer dans les eaux du port les eaux noires, grises ou de fond de cale.

L'usage des W.C. de bord et la vidange de ceux-ci sont donc formellement interdits dans l'enceinte du port de plaisance.

ARTICLE 23 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

L'article R.5333-25 du règlement général de police est complété comme suit :

Circulation des véhicules

La circulation des véhicules est interdite sur les parties du port autres que celles prévues à cet effet. La vitesse est limitée à 20 km /heure. Les usagers sont tenus de respecter la signalisation du site.

L'accès à l'ensemble des terre-pleins du port de plaisance est formellement interdit aux camping-cars, cars de tourisme, caravanes et voitures habitables, de jour comme de nuit.

Stationnement

Le stationnement des automobiles n'est autorisé qu'aux emplacements délimités et réservés à cet usage. Il est interdit de stationner sur les voies de circulation.

La présence de véhicules automobiles sur la zone technique ainsi que sur les cales de mise à l'eau est gênante et contraire à la sécurité, le stationnement y est interdit. Le stationnement des véhicules près des navires à terre pour les propriétaires qui réalisent des travaux d'entretien est soumis à autorisation préalable des agents portuaires.

Il est créé des places de parking public sur différentes parties des terre-pleins portuaires ainsi que des emplacements barrières et réservés au stationnement des plaisanciers en contrat annuel. Ces parkings réservés varient en taille et en nombre en fonction de la saisonnalité définie par le bureau du port (haute, moyenne et basse saison) et des besoins du port (zones techniques, manifestations, etc.).

Sur le terre-plein où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires. Il est interdit, sauf en cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents portuaires pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaires à leur entretien.

Circulation des piétons

L'accès aux pannes flottantes est réservé aux usagers du port.

Tout rassemblement susceptible de perturber la libre circulation ou de compromettre la stabilité des pannes flottantes est interdit. Les agents portuaires pourront évacuer les personnes et requérir, si besoin, à cet effet à la force publique.

La circulation des piétons non usagers est strictement interdite sur les cales de mise à l'eau.

Les chiens doivent être tenus en laisse et leurs déjections éventuelles devront être ramassées par leurs propriétaires.

Le port ne peut être tenu responsable des accidents et de leurs conséquences aux usagers, à leurs passagers circulant, embarquant ou débarquant de leur navire, ou à toute personne extérieure au port.

ARTICLE 24 – RANGEMENT DES APPAREILS DE MANUTENTION

Les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plan d'eau.

En cas d'impossibilité impérative de se conformer aux dispositions du précédent alinéa, notamment pour effectuer des opérations de réparation ou de maintenance, la capitainerie et le bureau du port en sont informés. Leur positionnement doit alors faire l'objet d'une signalisation appropriée.

Les opérations de manutention par tout engin autres que ceux du port et des entreprises de la zone artisanale sont soumises à l'autorisation de l'autorité portuaire après avis ou sur proposition du bureau du port.

ARTICLE 25 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Tout déversement de résidus, déchets, objets, matériaux, décombres, ordures ménagères, liquides insalubres (gasoil, mazout, fioul, essence, huile de vidange, huile de graissage), résidus de la pêche ou matières quelconques, est formellement interdit dans l'enceinte et sur les ouvrages du port.

D'une manière générale, les usagers du port sont tenus de respecter le code de l'environnement, le plan de gestion des déchets ainsi que les dispositions du règlement d'exploitation relatives à la protection de l'environnement.

ARTICLE 26 – EXECUTION DES TRAVAUX ET D'OUVRAGES

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation de l'autorité portuaire.

L'autorité portuaire et l'exploitant du port informent la capitainerie lorsque des travaux qui sont effectués dans le port auront un impact sur le plan d'eau, les quais et les terre-pleins contigus.

ARTICLE 27 – ATTEINTES AU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement, toute atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations constituent une contravention de grande voirie au sens des articles L. 5337-1 et L. 5335-1 et suivants du code des transports.

Tout capitaine de navire, bateau ou engin flottant doit dans les limites d'un port maritime obéir aux ordres donnés par les officiers de port ou agents portuaires, notamment en ce qui concerne les mesures de sécurité et de police destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes.

Constitue une contravention de grande voirie au sens de l'article L. 5335-2 le fait, notamment :

- de porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :
 - o en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
 - o en jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port ;

- de porter atteinte au bon état des quais et pontons :
 - o en lançant à terre tout objet, déchet ou matériaux depuis le bord d'un navire ;
 - o en occasionnant des dommages aux ouvrages à l'occasion d'une manœuvre ou à raison d'un amarrage inapproprié, ou mauvaise utilisation desdits ouvrages ;
 - o en laissant des objets, matériaux ou autres séjourner sur les quais, terre-pleins pontons et autres dépendances du port.

Constitue une contravention de grande voirie au sens des articles L. 5335-3 et L. 5335-4 le fait notamment :

- de laisser séjourner des marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances d'un port en dehors du cadre des autorisations prévues à cet effet ;
- de laisser stationner ou déposer sans autorisation sur les quais, terre-pleins et dépendances du port tous véhicules, objets, matériaux ou autres.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériaux ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré au bureau du port qui rend compte sans délai à l'autorité portuaire.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine du navire ou propriétaire du navire, bateau ou engin flottant est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

ARTICLE 28 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police constitue une contravention de grande voirie.

Sauf disposition législative contraire, ces contraventions sont punies de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sont habilités à constater les contraventions de grande voirie et autorisés à relever l'identité des contrevenants :

- les officiers de port et officiers de port adjoints,
- les officiers et agents de police judiciaire,
- les officiers et agents de la gendarmerie maritime.

ARTICLE 29 – FORCE EXECUTOIRE

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine, le Président du Conseil régional de Bretagne, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Commandant du port de Saint-Malo, le Directeur des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée.

ARTICLE 30 – MESURES DE PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de police sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la Région Bretagne.

Il entre en vigueur dès sa signature.

Fait à **RENNES**

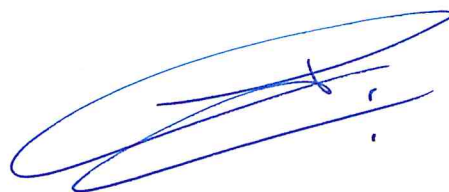
Le **15/06/2021**

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Pour le préfet
et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Malo


Vincent LAGOGUEY



Loïg CHESNAIS-GIRARD

Annexe – Plan du port de plaisance des Sablons

